



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE /Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral complémentaire
(AIOT N°0010002645)
Société SMBP
Communes de Prasville et d'Eole-en-Beauce

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant la société SMBP à exploiter en renouvellement et en extension une carrière de calcaire de Beauce et ses installations connexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2024 imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prise à titre conservatoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-2024 du 03 octobre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la demande du 17 juin 2014, complétée le 9 mars 2015 et le 3 juillet 2015, jugée recevable le 7 juillet 2015, présentée par la société SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BERCHÈRES-LES-PIERRES (SMBP) dont le siège social est situé chemin des Vieilles Vignes à Berchères-les-Pierres (28 630) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 1 609 000 t/an, une installation mobile de premier traitement de matériaux d'une capacité maximale de 2 234 kW et une station de transit des produits minéraux extraits sur le territoire de la commune de Prasville aux lieux-dits « Les Marmonneries », « Le Chemin de Teillay » et « Lansainvilliers » et sur le territoire de la commune de Viabon au lieu-dit « Le Pommier », « Les 42 Setiers », « Le Blanchet » et « Teillay » ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la visite d'inspection et les constats en date du 28 mars 2024 réalisée par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport transmis à l'exploitant par courrier du 3 avril 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, relatif à la visite d'inspection du 28 mars 2024 ;

VU le rapport du 9 juillet 2024 de la société GINGER CEBTP, relatif à l'étude de stabilité de talus ;

VU l'avis du conseil départemental du 10 juillet 2024 sur les conclusions du rapport précité ;

VU la transmission, par courrier du 01 août 2024, du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 août 2024 et par courriel du 25 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection précitée a mis en évidence que l'extension de la carrière n'est pas aménagée ni exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que dans le dossier susvisé, l'exploitant énonce une bande inexploitée de 20 mètres côté extension ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de la société GINGER CEBTP indiquent que la configuration actuelle ne permet pas d'assurer la pérennité des talus à moyen ou long terme en ce qui concerne le profil critique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un reprofilage de ces talus ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la société GINGER CEBTP concernant la mise en place des éléments suivants :

- Feuilles de polyane soigneusement fixées et des cunettes étanches en tête de talus,
- Protection de type filets pare-pierre mise en place afin de limiter les chutes d'éléments grossiers sur les voiries sous-jacentes,
- Surveillance de l'ouvrage afin de vérifier l'intégrité du talus ;

CONSIDÉRANT que le site étudié pour la constitution de ce rapport comprend uniquement les abords immédiats du tunnel ;

CONSIDÉRANT la proximité des limites du site avec les zones excavées et la route départementale RD107-2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une mise en conformité des ouvrages afin de garantir la pérennité du talus et par conséquent de la voie départementale n°107.2, pour assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire la mise en place de mesures complémentaires par arrêté préfectoral afin de s'assurer de la stabilité globale des fronts de tailles et des talus de la carrière et de ses installations connexes ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société SMBP, dont le siège social est situé chemin des Vieilles Vignes à Berchères-les-Pierres, pour la carrière et ses installations connexes située sur le territoire de communes de Prasville et Eole-en-Beauce (28).

Article 2 – Distance de sécurité

Les dispositions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 sont remplacées par le présent article :

« Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Le délaissé inexploité en bordure de la RD107-2 est de vingt-cinq mètres côté Lansainvilliers, dont quinze mètres de haie et de piste interne et une distance de dix mètres entre la piste et l'excavation. Côté extension, et en bordure de la RD107-2, les bords de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins vingt-mètre des limites du périmètre autorisé.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

En ce qui concerne les lignes électriques aériennes et enterrées Haute Tension, l'exploitant veille au respect des dispositions des articles R. 554-1 et suivant du Code de l'environnement et des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment le décret modifié n°65-48 du 8 janvier 1965. Une distance de sécurité de dix mètres est maintenue non exploitée aux abords des poteaux électriques.

Autour des forages d'irrigation se trouvant dans l'emprise de la carrière, une distance de sécurité de vingt mètres est maintenue. »

Article 3 – Protections transitoires des voiries, tunnels et talus

Dans l'attente de la remise en place de la bande inexploitée de 20 mètres côté extension et en bordure de la RD107-2, par remblaiement et remise en état conformément au chapitre 2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016, l'exploitant réalise les aménagements suivants :

- Mise en place de protection de type filets pare-pierres, au droit des entrées du tunnel, afin de limiter les chutes d'éléments grossiers sur les voiries sous-jacentes ;
- Mise en place de feuilles de polyane soigneusement fixées et des cunettes étanche en tête de talus, afin de protéger les talus bordant la RD107-2, et notamment les têtes de talus remblayés, des intempéries. Les eaux de ruissellement sont captées en pied et acheminées vers un exutoire prévu à cet effet ;

- Reprofilage par Risberme sur l'ensemble des talus ne présentant pas une stabilité à moyen ou long terme. Dans le cas où les risbermes ne seraient pas réalisables, l'exploitant prévoit une solution de soutènement dont le dimensionnement devra être justifié. En tout état de cause, avant tout reprofilage, une étude géotechnique de conception accompagnée d'une supervision géotechnique d'exécution et un diagnostic géotechnique seront réalisés et transmis à l'inspection des installations classées.
- Une procédure de surveillance des talus est également mise en place, en particulier lors d'événements pluvieux intense, afin de vérifier l'intégrité du talus. Cette procédure fera l'objet d'une validation de la part de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Étude de stabilité

L'exploitant réalise une étude de stabilité de l'ensemble des talus et front de taille présent en bordure de la RD107-2 côté extension.

Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Extraction et remblaiement côté extension

À compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant interrompt l'extraction et le remblaiement de la partie extension dans l'attente de réalisation des éléments suivants :

- Étude de stabilité de l'ensemble des talus et front de taille présent en bordure de la RD107-2 côté extension ;
- Travaux de protection du tunnel.

La reprise d'activité est soumise à validation de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Plan d'action et délais

À compter de la signature du présent arrêté et dans les délais impartis, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- **5 jours** : La procédure de surveillance des talus énoncée à l'article 3,
- **15 jours** : Un calendrier relatif à l'élaboration des actions à mettre en place afin de respecter les dispositions des articles 2 et 3 (hors procédure de surveillance des talus),
- **4 mois** : Les conclusions de l'étude de stabilité énoncée à l'article 4.

Article 7 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-47 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les

dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 9 - Notification, publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Article 10 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
La Secrétaire Générale

- 8 OCT. 2024


Agnès BONJEAN

